



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Commission des finances, par les députés Marylène Volpi-Fournier, AdG (SPO-PS-VERTS-PCS), Georges Emery, AdG (SPO-PS-VERTS-PCS), Jérôme Favez, PLR, Daniel Porcellana, PDCC
Objet	Pour des subventions aux primes caisses maladie mieux ciblées
Date	16.12.2011
Numéro	1.218

Le postulat demande de prendre en compte une nouvelle prime de référence en vue d'économies dans les subsides versés aux assurés valaisans pour les primes d'assurance-maladie, sans réduire le cercle des bénéficiaires.

Deux précisions doivent être rappelées en préambule :

Premièrement, le système de subventionnement est complexe et interdépendant. Pour qu'il fonctionne correctement, il doit être examiné avec beaucoup d'attention et de précision car chaque décision ou modification a une incidence sur son bon fonctionnement.

Deuxièmement, durant ces 10 dernières années, le montant global des subsides destinés à réduire les primes d'assurance-maladie a augmenté de 50%, alors que les primes moyennes des adultes ont augmenté de 70% ! Les subsides n'ont donc pas été systématiquement adaptés en fonction de l'évolution des primes. Le pourcentage de personnes subventionnées a diminué ces dernières années, passant de 32% en 2002 à 28% en 2011. Une modification à la baisse de la prime moyenne de référence aura pour conséquence de diminuer le montant des subsides versés aux assurés.

La commission des finances précise que la modification demandée ne doit pas modifier le cercle des bénéficiaires, or cette vision est utopique. En effet, **le système de subventionnement ne doit pas se mesurer sur le nombre de personnes que l'on subventionne, mais sur la qualité de l'aide que l'on offre aux catégories de personnes que l'on veut soutenir !**

Un système de subventionnement adéquat doit permettre aux personnes économiquement faibles et modestes de s'acquitter du solde de leurs primes sans avoir besoin de faire appel à l'aide sociale ou être en procédure de recouvrement. Et justement, **la situation économique des assurés valaisans s'aggrave. En effet, de plus en plus de personnes n'arrivent plus à payer leurs primes d'assurance-maladie et se voient délivrer des actes de défaut de biens. Le montant des actes de défaut de biens présentés au canton pour paiement a passé de 2.5 millions en 2002 à 10.5 millions en 2011.**

En diminuant la prime de référence, on créerait les problèmes suivants :

- 1) Certaines familles auraient de la difficulté à assumer le solde de leurs primes. En effet, ce sont les primes des enfants entre 0 et 18 ans qui seraient le plus touchées par une modification à la baisse de la prime moyenne.
- 2) De plus, une baisse de la prime de référence pourrait occasionner un transfert sur le contentieux, qui est également financé par les communes.
- 3) Comme il l'a été justement relevé, le changement d'assurance n'est pas possible pour tout le monde... La loi fédérale actuelle veut que les personnes qui ne sont pas « à jour » dans le paiement de leurs primes (ou des participations aux coûts) ne peuvent pas changer d'assurance, tant que des créances sont en souffrance. Cette catégorie de personnes (à l'exclusion des bénéficiaires de l'aide sociale), serait doublement pénalisée par une modification du calcul de la prime de référence. Premièrement, elles devraient rester assurées auprès d'un assureur

proposant des primes élevées alors qu'elles n'arrivent pas à les payer et, deuxièmement, elles verraient le montant de leurs subsides baisser. Pour répondre à la commission des finances qui demande que le canton étudie un moyen de limiter ce risque, il faut rappeler qu'il s'agit d'une disposition légale fédérale et qu'il est impossible d'obliger les assureurs à renoncer à appliquer cette disposition qui avait justement été élaborée afin d'éviter que certains assurés ne fassent du tourisme d'assurance, en ne payant jamais leurs primes.

- 4) Les personnes à l'AVS/AI au bénéfice de prestations complémentaires, de même que les personnes à l'aide sociale, ne seront pas touchées par une baisse de la prime de référence, en application d'une Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Le système se trouverait donc complexifié, avec le recours à plusieurs primes de référence.

Le fait de se référer à la prime moyenne existante en Valais permet d'avoir un regard objectif et neutre selon une même démarche que celle appliquée par la Confédération (qui fixe les primes moyennes dans chaque canton pour les bénéficiaires de prestations complémentaires). Nous soutenons l'idée que des améliorations, ou adaptations, peuvent être réalisées tout en gardant un système de subvention efficace qui permette aux bénéficiaires de s'acquitter de leurs primes et d'éviter ainsi une procédure de recouvrement par voie de poursuite.

Afin de cibler au mieux les bénéficiaires de réduction de primes, le Conseil d'Etat a déjà modifié l'ordonnance sur l'assurance-maladie au 1^{er} janvier 2012 en adoptant des mesures d'économies de l'ordre de fr. 3 millions par le biais de deux modifications dans le calcul du droit aux subsides :

- L'exclusion des frais d'entretien du revenu déterminant lorsqu'ils sont négatifs.
- Les prestations en capital ne sont plus déduites du revenu déterminant.

Le canton est toutefois prêt à étudier d'autres pistes que la modification de la prime de référence, qui souffre des inconvénients cités ci-dessus, avec, pour objectifs, d'éviter de complexifier d'avantage le système de subventionnement, de réduire les dépenses et de limiter au maximum les impacts sur les bénéficiaires.

Une solution serait d'agir sur le nombre de pourcentages octroyés. Actuellement, en fonction du revenu, 7 paliers de pourcentage de subsides sont possibles (entre 20 et 80%, par tranche de 10%) pour les bénéficiaires ordinaires. Une diminution du nombre de paliers de pourcentages (5 à 6 paliers par tranche de 15 ou 20% par exemple) permettrait de réaliser des économies entre 2 et 5 millions selon la version choisie, sans exclure des bénéficiaires et en maintenant les primes de références fédérales. Par contre, cette diminution du nombre de paliers a pour conséquence une augmentation de l'effet de seuil.

Chaque modification comprend des avantages et des inconvénients et qu'il conviendra de discuter de leur mise en œuvre concrète afin de respecter les objectifs mentionnés précédemment et d'éviter que leur mise en œuvre ne s'avère finalement contre-productive pour les bénéficiaires du subventionnement et la viabilité du système.

Le postulat est accepté dans le sens de la réponse.

Sion, le 14 septembre 2012